



Distr.
GENERALE

A/3084
12 décembre 1955
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Dixième session
Point 20 de l'ordre du jour

TRAITEMENT DES PERSONNES D'ORIGINE INDIENNE ETABLIES
DANS L'UNION SUD-AFRICAINE

Rapport de la Commission politique spéciale

Rapporteur : M. Charles T.O. KING (Libéria)

1. Dans un rapport (A/3001) qu'il a présenté à l'Assemblée générale conformément à la résolution 816 (IX) du 4 novembre 1954, le Secrétaire général a déclaré que le représentant permanent de l'Inde, le 26 avril et le 2 mai 1955, lui avait transmis copie de plusieurs télégrammes échangés par les Gouvernements de l'Inde et de l'Union Sud-Africaine, d'où il ressortait que les tentatives faites par les gouvernements intéressés, à savoir ceux de l'Inde, du Pakistan et de l'Union Sud-Africaine, pour engager des négociations directes avaient échoué. Le 28 juin, le Secrétaire général a fait savoir aux représentants permanents des trois pays qu'en conséquence, conformément au paragraphe 4 de la résolution, il avait désigné M. Luis de Faro fils, Ambassadeur, de nationalité brésilienne, pour tenter de faciliter un rapprochement entre les parties et les aider à régler le différend. M. de Faro a pris contact avec les parties intéressées par des conversations officieuses avec leurs représentants permanents. Cependant, alors que les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan avaient offert à M. de Faro leur entière coopération, le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, dans une lettre en date du 6 juillet, avait déclaré qu'il se voyait contraint à regret de lui refuser sa coopération parce qu'il estimait que cette coopération pourrait compromettre sa position juridique. Le 15 septembre, M. de Faro a informé le Secrétaire général qu'étant donné l'attitude du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, il n'y avait plus rien, lui semblait-il, qu'il pût faire pour faciliter un rapprochement.
2. Sur la demande de la délégation permanente de l'Union Sud-Africaine, le Secrétaire général a fait distribuer, le 14 novembre 1955, le texte de la lettre

du Gouvernement de l'Union, en date du 6 juillet, ainsi que des copies des télégrammes échangés entre les parties (A/3001/Add.1).

3. A sa 530ème séance plénière, le 30 septembre 1955, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à son ordre du jour la question du traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine, et a renvoyé la question à la Commission politique spéciale pour examen et rapport.

4. La Commission politique spéciale a examiné la question à ses 33ème et 34ème séances, les 8 et 9 décembre.

5. A la 34ème séance, un projet de résolution (A/AC.80/L.10) a été présenté par les pays suivants : Argentine, Bolivie, Chili, Costa Rica, Equateur, Haïti, Honduras, Salvador et Yougoslavie. D'après ce projet de résolution, il était proposé que l'Assemblée générale note que les négociations envisagées dans ladite résolution n'avaient pas été engagées, prie instamment les parties intéressées d'engager des négociations en vue d'aboutir à un règlement de la question, et invite les parties à faire rapport conjointement ou séparément à l'Assemblée générale à sa prochaine session.

6. Sur une suggestion du représentant du Danemark, les auteurs du projet de résolution commun ont accepté d'en modifier le dernier paragraphe comme suit : "Invite les parties à faire rapport, comme il conviendra, conjointement ou séparément, à l'Assemblée générale à sa prochaine session". Les représentants de l'Inde et du Pakistan ont également déclaré accepter cette suggestion.

7. A la même séance, le projet de résolution modifié a été adopté, au vote par appel nominal, par 43 voix contre zéro, avec 8 abstentions; les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Arabie saoudite, Argentine, Birmanie, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, Danemark, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Grèce, Guatemala, Haïti, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Islande, Israël, Liban, Libéria, Mexique, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Pologne, Salvador, Suède, Syrie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Australie, Belgique, Colombie, France, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

8. En conséquence, la Commission politique spéciale recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

TRAITEMENT DES PERSONNES D'ORIGINE INDIENNE ETABLIES
DANS L'UNION SUD-AFRICAINE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général (A/3001) présenté en exécution de sa résolution 816 (IX) du 4 novembre 1954,

1. Note que les négociations envisagées dans ladite résolution n'ont pas été engagées;

2. Prie instamment les parties intéressées d'engager des négociations en vue d'aboutir à un règlement de la question du traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine;

3. Invite les parties à faire rapport, comme il conviendra, conjointement ou séparément, à l'Assemblée générale à sa prochaine session ordinaire.
